



Branche Services Courrier Colis  
Direction du Développement Industriel, Logistique et Système d'Information  
Direction du Réseau Logistique et des Opérations Internationales

**ACCORD COLLECTIF CADRE RELATIF A  
L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN  
DES ETABLISSEMENTS :  
PLAQUE TRANSPORT EST  
ET  
PLAQUE TRANSPORT OUEST**

RF  
MG SJ  
1  
SG



## Préambule

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Durée du travail

Article 3 : Aménagement du temps de travail

Article 4 : Heures supplémentaires

Article 5 : Rémunération

Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail au cours de la période de référence

Article 7 : Salariés à temps partiel

Article 8 : Durée de l'accord, révision, dénonciation

Article 9 : Commission de suivi et clause de rendez-vous

Article 10 : Formalités de dépôts et de publicité

RF

MG<sup>SS</sup>

2 SG



Le présent accord est signé dans le respect des dispositions conventionnelles (notamment de l'Accord cadre de La Poste du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail) et légales en vigueur.

Entre les soussignés,

La SA La Poste, prise en son établissement de la Direction du Réseau Logistique et des Opérations Internationales du Courrier, située 6 Rue François Bonvin, Paris 15ème représentée par Monsieur Pierre FUENTES en sa qualité de Directeur des Opérations du Réseau Logistique National

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement, par :

Monsieur/Madame	GR ou Sabrina	mandaté par le syndicat FO
Monsieur/Madame	JOSEPH SEBASTIEN	mandaté par le syndicat CFDT
Monsieur/Madame		mandaté par le syndicat SUD
Monsieur/Madame	MEDINA Gilbert	mandaté par le syndicat CGT

D'autre part,

**PREAMBULE :**

L'objet de cet accord est de déterminer avec les partenaires sociaux l'organisation du temps de travail des deux établissements transport, Plaque transport Est et Plaque Transport Ouest, qui comptent chacun plusieurs agences.

Il contient notamment les différentes périodes de référence appliquées dans les établissements cités.

Il ne vise pas à modifier les régimes et horaires de travail existants en vigueur au sein des plaques Transport Est et Ouest mais à les inscrire dans le cadre d'un accord collectif. Il inclut également des régimes de travail destinés à anticiper les évolutions futures des différents territoires en Ile-de-France et/ou des activités transport.

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord mettant en place une organisation du temps de travail sur plusieurs semaines est applicable au personnel, fonctionnaires, salariés et ACO de droit public, affecté dans les deux établissements Plaque Transport Est et Plaque Transport Ouest.

Il est convenu que le régime de travail mis en place dans le cadre du présent accord et prévu pour le personnel sus-visé, se substitue aux anciens régimes de travail résultant, d'engagements unilatéraux et d'usages jusqu'alors en vigueur pour les établissements de la Plaque Transport Est et Plaque Transport Ouest.

L'organisation du temps de travail instituée par le présent accord est strictement liée aux établissements Plaque Transport Est et Plaque Transport Ouest, pris en tant qu'entités

PF  
 SG  
 Ma ST



géographiques. Elle n'est applicable pour l'activité susvisée que si celle-ci est exercée dans les établissements Plaque Transport Est et Plaque Transport Ouest.

### **Article 2 : Durée du travail**

La durée de travail applicable au personnel visé à l'article 1, conformément à l'accord cadre du 17 février 1999 et l'accord du 8 juin 2007 renforçant les mesures en faveur du personnel du Courrier exerçant en nuit et des articles L. 3121-41 et suivants et notamment L. 3121-44 du code du travail est de :

- soit 35 heures hebdomadaires en moyenne calculées sur la période définie par l'article 3 du présent accord ;
- soit 32 heures hebdomadaires en moyenne calculées sur la période de référence définie par l'article 3 du présent accord pour les agents ne travaillant qu'en nuit, conformément à l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier exerçant en nuit ;
- soit 35 heures hebdomadaires proratisées en fonction du nombre d'heures de nuit en moyenne calculées sur les périodes de références définies à l'article 3 du présent accord pour les rythmes de travail comprenant des heures de jour et de nuit et lorsque les agents sont travailleurs de nuit au sens de l'article L. 3122-5 du code du travail.

### **Article 3 : Aménagement du temps de travail**

#### Régime de travail n°1 – Fixe matin (à compter de 4h)

La durée du travail est de 35 heures\* répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours travaillés du lundi au samedi avec 1 jour de repos glissant (position non travaillée : PNT) dans la semaine et 1 jour de repos supplémentaire à prendre sur la période de 6 semaines (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)

#### Régime de travail n°2 – Fixe matin (à compter de 4h)

La durée du travail est de 35 heures\* sur une semaine.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours travaillés du lundi au samedi avec 1 jour de repos glissant (PNT) dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)

#### Régime de travail n°3 – Fixe après-midi (à compter de 12h)

La durée du travail est de 35 heures répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours travaillées du lundi au vendredi avec 1 jour de repos supplémentaire à prendre sur la période de 6 semaines)

RF  
M/G  
S J  
SG



Régime de travail n°4 – Ensemble Matin – Après midi – 6 semaines

(1<sup>ère</sup> semaine en matin à compter de 4h30 du lundi au samedi et 2<sup>ème</sup> semaine en après-midi à compter de 12h du lundi au vendredi)

La durée du travail est de 35 heures\* répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Jour de travail / jours de repos :

- 1<sup>ère</sup> semaine matin : 5 jours travaillés du lundi au samedi avec 1 jour de repos glissant (PNT) dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)
- 2<sup>ème</sup> semaine après-midi : 5 jours travaillés du lundi au vendredi
- Et un jour de repos supplémentaire à prendre sur la période de 6 semaines

Régime de travail n°5 – Ensemble Matin – Après midi – 2 semaines

(1<sup>ère</sup> semaine en matin à compter de 4h30 du lundi au samedi et 2<sup>ème</sup> semaine en après-midi à compter de 12h du lundi au vendredi)

La durée du travail est de 35 heures\* répartie dans le cadre d'une période de référence de 2 semaines.

Jour de travail / jours de repos :

- 1<sup>ère</sup> semaine matin : 5 jours travaillés du lundi au samedi avec 1 jour de repos glissant (PNT) dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)
- 2<sup>ème</sup> semaine après-midi : 5 jours travaillés du lundi au vendredi

Régime de travail n°6 – Courses à la demande type A (à compter de 8h)

La durée du travail est de 35 heures répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Jour de travail / jours de repos : 4 jours de travail du lundi au vendredi avec 1 repos glissant (PNT) dans la semaine et 1 jour de repos supplémentaires à prendre sur la période de 6 semaines

Régime de travail n°7 – Courses à la demande type B (à compter de 8h)

La durée du travail est de 35 heures répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours de travail du lundi au vendredi avec 1 jour de repos supplémentaire à prendre sur la période de 6 semaines

Régime de travail n°8 – Mixte (à compter de 10h)

La durée du travail est de 35 heures répartie dans le cadre d'une période de référence de 15 semaines.

PF  
MG SJ  
SG



Jour de travail / jours de repos : 4 jours de travail du lundi au vendredi avec 1 repos glissant dans la semaine (PNT) et 2 jours de repos supplémentaires à prendre sur la période de 15 semaines

#### Régime de travail n°9 – Mixte (entre 7h et 10h)

La durée du travail est de 35 heures sur une semaine.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours de travail du lundi au vendredi

#### Régime de travail n°10 – Spécial Nuit (à compter de 19h)

La durée du travail est de 32 heures répartie dans le cadre d'une période de référence de 5 semaines.

Jour de travail / jours de repos : 4 jours de travail du lundi au vendredi avec 1 repos glissant dans la semaine

#### Régime de travail n°11 – Spécial Nuit (à compter de 22h)

La durée du travail est de 32 heures répartie dans le cadre d'une période de référence de 5 semaines.

Jour de travail / jours de repos : 4 jours de travail du lundi au vendredi avec 1 repos glissant dans la semaine

#### Régime de travail n°12 – Ensemble (à compter de 2h50) – 6 semaines

(1<sup>ère</sup> semaine en matin à compter de 2h50 du lundi au samedi et 2<sup>ème</sup> semaine en après-midi à compter de 11h25 du lundi au vendredi)

La durée du travail est de 35 heures\* répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Jour de travail / jours de repos :

- 1<sup>ère</sup> semaine matin : 5 jours travaillés du lundi au samedi avec 1 jour de repos glissant (PNT) dans la semaine (avec prise en compte du repos hebdomadaire tel que défini dans la réglementation Transport)
- 2<sup>ème</sup> semaine après-midi : 5 jours travaillés du lundi au vendredi
- Et un jour de repos supplémentaire à prendre sur la période de 6 semaines

#### Régime de travail n°13 – Ensemble (à compter de 2h45) – 4 semaines

(1<sup>ère</sup> semaine à compter de 2h45 du lundi au samedi - 2<sup>ème</sup> semaine à compter de 15h30 du lundi au vendredi – 3<sup>ème</sup> semaine à compter de 2h45 du lundi au samedi – 4<sup>ème</sup> semaine en mixte du lundi au vendredi)

La durée du travail est de 35 heures\* répartie dans le cadre d'une période de référence de 4 semaines.

Jour de travail / jours de repos :

- 1<sup>ère</sup> semaine et 3<sup>ème</sup> semaine : 5 jours travaillés du lundi au samedi avec 1 jour de repos glissant dans la semaine (PNT)

PF  
MG SS  
SG



Branche Services Courrier Colis  
Direction du Développement Industriel, Logistique et Système d'Information  
Direction du Réseau Logistique et des Opérations Internationales

- 2<sup>ème</sup> semaine et 4<sup>ème</sup> semaine : 5 jours travaillés du lundi au vendredi  
Et un jour de repos supplémentaire à prendre sur une période de 4 semaines

#### Régime de travail n°14 – Ensemble mixte / après-midi

(2 semaines en mixte du lundi au vendredi et 2 semaines à partir de 15h30 du lundi au vendredi)

La durée du travail est de 35 heures\* répartie dans le cadre d'une période de référence de 8 semaines.

Jour de travail / jours de repos :

- 2 semaines mixte : 5 jours travaillés du lundi au vendredi
- 2 semaines après-midi : 5 jours travaillés du lundi au vendredi
- Et un jour de repos supplémentaire à prendre sur une période de 8 semaines

#### Régime de travail n°15 – type « 15h/22h »

La durée du travail est de 35 heures\* sur une semaine.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours travaillées du lundi au vendredi

#### Régime de travail n°16 – type « 16h/23h »

La durée du travail est de 35 heures\* sur une semaine.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours travaillées du lundi au vendredi

#### Régime de travail n°17 – type « 17h/24h »

La durée du travail est de 35 heures\* sur une semaine.

Jour de travail / jours de repos : 5 jours travaillées du lundi au vendredi

\*: la DHT est indiquée hors proratation du temps de travail pour les régimes marqués d'une \*

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail afférents à ces régimes de travail sont communiqués aux agents par affichage dans l'établissement.

### **Article 4 : Heures supplémentaires**

#### 4.1 Définition

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur chaque période de référence prévue à l'article 3 du présent accord. PF

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

M. G. 55  
SG



#### 4.2 Paiement des heures accomplies au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur la période de référence

Le paiement de ces heures et des majorations y afférentes sera :

- soit remplacé par un repos compensateur équivalent, auquel cas les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables selon le statut de l'agent.
- soit effectué conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables selon le statut de l'agent, à savoir le paiement en salaire majoré et imputation sur le contingent d'heures supplémentaires.

#### Article 5 : Rémunération

Afin d'éviter toute variation de rémunération, le salaire de base sera indépendant de l'horaire réellement effectué dans la semaine : la rémunération sera lissée sur le mois. Les agents seront rémunérés sur la base de 35 heures par semaine, soit sur 151.67 heures par mois. Les éventuelles absences non rémunérées et les heures supplémentaires sont comptabilisées à l'issue de la période de référence.

#### Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail au cours de la période de référence

Sauf clause contraire prévue au contrat de travail, les agents embauchés en cours de période de référence suivent les horaires en vigueur dans l'entreprise. En cas d'arrivée ou de départ en cours de période, la rémunération sera régularisée sur la base des heures effectivement travaillées :

- la rémunération ne correspondant pas à du temps de travail effectif sera prélevée sur les derniers bulletins de salaire conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- les heures excédentaires par rapport à 35 heures en moyenne sur la période accomplie par l'agent seront payées au salarié avec les bonifications et les majorations applicables aux heures supplémentaires.

#### Article 7 : Salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel affectés sur les établissements Plaque Transport Ouest et Plaque Transport Est peuvent être soumis à l'organisation du temps de travail instituée par le présent accord.

La répartition de la durée du travail sur la période définie à l'article 3 du présent accord ainsi que les horaires journaliers de travail sont communiqués à ces salariés, individuellement. Ils peuvent faire l'objet d'une modification en cas de travaux à accomplir dans un délai déterminé, d'absence d'un ou plusieurs salariés, de réorganisation des horaires collectifs du service ou de surcroît temporaire d'activité, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 7 jours calendaires.

PF  
MG SS  
8 SG





L'application de cette disposition est réalisée sans préjudice des dispositions contractuelles figurant dans les contrats de travail des salariés concernés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

### **Article 8 : Durée de l'accord, révision, dénonciation**

Le présent accord, conclu pour une durée de trois ans et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire et cessera de produire tout effet à son terme, soit le 30 juin 2022.

Le présent accord signé sera notifié par courrier recommandé avec AR à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires et non signataires.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, chaque partie signataire ou adhérente de cet accord et représentative dans le champ d'application de l'accord peut, à tout moment, demander la révision de tout ou partie du présent accord.

A l'issue du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, chaque organisation syndicale de salarié représentative dans le champ d'application de l'accord peut, à tout moment, demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Cette révision se fera selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

### **Article 9 : Commission de suivi et clause de rendez-vous**

Une commission de suivi du présent accord est créée avec les représentants des organisations professionnelles signataires du présent accord. Chaque organisation syndicale signataire pourra être représentée par 2 personnes. Les organisations syndicales s'efforceront, dans la mesure du possible, de désigner les mêmes représentants à chaque réunion pour favoriser la continuité des échanges.

Elle se réunira à la demande d'un des signataires.

### **Article 10 : Formalités de dépôts et de publicité**

Le présent accord sera déposé, après l'expiration du délai d'opposition sur la plateforme TéléAccords du ministère du travail.

Un exemplaire sera par ailleurs déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.

PF

MG SJ

9 SG



Branche Services Courrier Colis  
Direction du Développement Industriel, Logistique et Système d'Information  
Direction du Réseau Logistique et des Opérations Internationales

Fait à Paris le... 08/07/2019

**Pour la Poste.**

Le Directeur des Opérations du Réseau Logistique National

**M. Pierre Fuentes**

**Pour les Organisations syndicales**

Syndicat FO

GRoo Sabrina

Syndicat CFDT

JOSEPH SEBASTIEN

Syndicat SUD

Syndicat CGT

MEDINA Gilbert